

Cahier des charges pour la commercialisation des produits Bourgeon

Version du 1^{er} mai 2005
valable jusqu'au 30 avril 2006

BIO SUISSE
Margarethenstrasse 87
4053 Bâle
Tél. 061 385 96 10
Fax 061 385 96 11
www.bio-suisse.ch
E-mail bio@bio-suisse.ch

BIO SUISSE



Vereinigung Schweizer Biolandbau-Organisationen
Association suisse des organisations d'agriculture biologique
Associazione svizzera delle organizzazioni per l'agricoltura biologica
Associazion svizra da las organisaziuns d'agricoltura biologica

Table des matières

1	Dispositions générales.....	4
1.1	Champ d'application.....	4
1.2	Contrats obligatoires.....	5
2	Prescriptions pour la commercialisation des produits.....	5
2.1	Prescriptions pour la commercialisation du lait et des produits laitiers.....	5
3	Contrôle et accréditation.....	6
3.1	Contrôle obligatoire.....	6
3.2	contrôle des producteurs.....	6
3.3	Contrôle des transformé de commercialisation.....	6
3.4	certification du respect des Directives de commercialisation de BIO SUISSE.....	7
3.5	Octroi et retrait du bourgeon.....	7
3.6	Infractions et sanctions.....	7

1 Dispositions générales

1.1 CHAMP D'APPLICATION

Produits Bourgeon

- 1.1.1 BIO SUISSE promulgue des directives qui fixent les conditions pour la commercialisation des produits Bourgeon (Directives pour la commercialisation des produits Bourgeon). Elles ont la même valeur que le Cahier des charges de BIO SUISSE pour la production, la transformation et la commercialisation des produits Bourgeon. Le Cahier des charges et les Directives doivent être intégralement respectés.

Les Directives pour la commercialisation des produits Bourgeon de BIO SUISSE (Association suisse des organisations d'agriculture biologique) s'appliquent aux:

- producteurs de lait commercialisé;
- organisations (organisations de commercialisation) agréées comme organisations du lait bio.

Promulgation et modification des Directives de commercialisation

- 1.1.2 C'est l'Assemblée des délégués de BIO SUISSE qui a la compétence de promulguer et de modifier les Directives de commercialisation.

Conformément à l'art. 1.1.3 des présentes Directives de commercialisation, c'est la Commission de labellisation du marché (CLM) qui a la compétence de les compléter avec des annexes et de promulguer des règlements et dispositions d'application.

Les organisations membres de BIO SUISSE disposent d'un droit de référendum dans les 30 jours contre les règlements promulgués. Si au moins 3 organisations membres déposent un référendum dans le délai indiqué, le règlement est soumis au Comité pour décision. Cette décision peut à son tour faire l'objet d'un référendum déposé dans les 30 jours. Si au moins 3 organisations membres déposent un référendum dans le délai indiqué, le règlement est soumis à l'Assemblée des délégués pour décision définitive.

Les organisations d'agriculture sont libres d'imposer à leurs membres des prescriptions supplémentaires dans certains domaines.

Interprétation des Directives de commercialisation

- 1.1.3 Toute interprétation des Directives de commercialisation doit viser la transparence et la coordination du marché. Ces directives ont pour but d'augmenter le degré d'organisation des producteurs de lait Bourgeon et donc de simplifier la recherche de consensus et l'application des mesures communes. Elles ont pour objectif un traitement différencié de différents groupes de producteurs: il y a les producteurs de lait d'industrie, qui fournissent un marché national du lait cru et qui sont donc responsables du management quantitatif national, et il y a d'autres groupes comme p. ex. les producteurs de lait de fromagerie, qui fournissent un marché régional du lait cru et qui régulent les quantités eux-mêmes avec leur fromagerie. Ils n'apportent pas de lait de restriction bio sur le marché national du lait cru bio. L'interprétation des Directives de commercialisation doit récompenser les comportements commercialement responsables.

Des règlements et des dispositions d'application détermineront si nécessaire comment les Directives de commercialisation doivent être interprétées.

Rapport des Directives de commercialisation avec la législation

- 1.1.4 D'éventuelles contradictions entre ces Directives de commercialisation et certaines prescriptions légales ne peuvent donner prétexte à aucune revendication au sujet de l'utilisation du Bourgeon.

1.2 CONTRATS OBLIGATOIRES

Contrat de contrôle et de certification

- 1.2.1 Les producteurs (agriculteurs et autres producteurs de denrées agricoles) et les organisations de commercialisation ainsi que les entreprises de transformation et de commerce doivent conclure un contrat pour leur contrôle et leur certification avec une société de contrôle et/ou de certification mandatée par BIO SUISSE, qui tient à jour une liste des sociétés en question.

Contrat entre les producteurs et BIO SUISSE (Contrat de production Bourgeon)

- 1.2.2 Les producteurs reçoivent l'autorisation d'utiliser le label Bourgeon par un contrat de production qui les astreint au respect de toutes les directives et au paiement des cotisations et des taxes de marketing.

Accréditation d'organisations de commercialisation

- 1.2.3 **Marché du lait:** les organisations de commercialisation peuvent présenter une demande d'accréditation comme organisation du lait bio. La Commission de labellisation du marché décide les accréditations sur la base des critères d'accréditation promulgués par le Comité. Le secrétariat de BIO SUISSE tient à jour une liste des organisations du lait bio accréditées.

2 Prescriptions pour la commercialisation des produits

2.1 PRESCRIPTIONS POUR LA COMMERCIALISATION DU LAIT ET DES PRODUITS LAITIERS

Affiliation obligatoire

- 2.1.1 Tous les producteurs de lait commercialisé sont obligés de s'affilier à une organisation du lait bio accréditée par BIO SUISSE.

Affiliation minimale

- 2.1.2 Les producteurs de lait commercialisé qui tombent sous les conditions suivantes ont droit à une affiliation dite minimale aux organisations du lait bio accréditées:
- les producteurs de lait commercialisé qui ne vendent pas de lait comme lait bio;
 - les producteurs de lait commercialisé en reconversion;
 - les producteurs de lait commercialisé qui commercialisent leur lait surtout en vente directe
 - les producteurs de lait commercialisé qui utilisent tout le lait qu'ils produisent pour nourrir les veaux de leur ferme ou d'autres fermes;
 - les producteurs de lait commercialisé qui forment un système fermé avec un utilisateur. Un système est dit fermé si aucun lait bio n'est vendu ou acheté comme lait cru non transformé et si au maximum 1 mio de kg de lait cru bio est acheté.

L'affiliation minimale sert à la transparence et ne coûte donc que 30 francs au maximum. Elle doit être proposée par toutes les organisations accréditées à tous les producteurs de lait commercialisé de BIO SUISSE qui y ont droit.

Aucune autre obligation financière, et en particulier aucune participation à une éventuelle mise en valeur des surplus ou à des activités de marketing, ne peut être liée à l'affiliation minimale.

Aucune limitation de commercialisation ne peut être liée à l'affiliation minimale, et ces membres peuvent en particulier négocier leurs contrats d'achat du lait de manière indépendante.

Dérogations

- 2.1.3 Les demandes de dérogations sont traitées par la Commission de labellisation du marché. Le droit statutaire de réexamen et de recours est garanti.

3 Contrôle et accréditation

3.1 CONTROLE OBLIGATOIRE

- 3.1.1 Le respect de ces Directives de commercialisation par les exploitations et les entreprises qui ont conclu un contrat avec BIO SUISSE est régulièrement contrôlé.

3.2 CONTROLE DES PRODUCTEURS

Documentation obligatoire

- 3.2.1 Les exploitations doivent prouver à l'organisme de contrôle qu'elles sont valablement affiliées à une organisation du lait bio accréditée.

Contrôle

- 3.2.2 Le contrôle est effectué au moins une fois par année et porte sur toute l'exploitation. Les contrôles doivent être faits par un organisme de contrôle mandaté par BIO SUISSE.

Autorisations exceptionnelles

- 3.2.4 La Commission de labellisation du marché statue chaque année sur toutes les autorisations exceptionnelles.

3.3 CONTROLE DES TRANSFORME DE COMMERCIALISATION

Documentation obligatoire

- 3.3.1 Les organisation de commercialisation doivent documenter comment elles remplissent les critères d'accréditation y. c. les dispositions de sanctionnement.
- 3.3.2 Elles garantissent à l'organisme de contrôle la possibilité de voir l'actuelle liste des membres.

Contrôle

- 3.3.3 Le contrôle est effectué au moins une fois par année et porte sur toute l'exploitation. Les contrôles doivent être faits par un organisme de contrôle mandaté par BIO SUISSE.

3.4 CERTIFICATION DU RESPECT DES DIRECTIVES DE COMMERCIALISATION DE BIO SUISSE

- 3.4.1 La certification du respect des directives de commercialisation de BIO SUISSE pour les producteurs et les organisations de commercialisation est effectuée par un organisme de certification accrédité par BIO SUISSE.

Recours

- 3.4.2 Les recours contre les décisions de l'organisme de certification doivent être adressés à l'organisme de certification.

3.5 OCTROI ET RETRAIT DU BOURGEON

- 3.5.1 L'octroi du Bourgeon est décidé par la Commission de labellisation du marché.

Recours

- 3.5.2 Les recours contre les décisions de la Commission de labellisation du marché sont traités par le Comité de BIO SUISSE.

3.6 INFRACTIONS ET SANCTIONS

- 3.6.1 Les sanctions applicables en cas d'infraction aux présentes Directives de commercialisation figurent dans le «Règlement des sanctions» de BIO SUISSE. La sanction la plus légère est l'avertissement assorti d'un délai pour la correction du défaut. La sanction la plus grave est la répudiation d'une exploitation et l'annulation du contrat de production ou de licence ou la répudiation d'une organisation du lait bio accréditée, le tout étant assorti, d'une part, du paiement d'une amende conventionnelle et des dommages et intérêts éventuels, et, d'autre part, de la publication de la décision.

Recours

- 3.6.2 Les recours contre les sanctions doivent être adressés à l'organisme compétent (selon les voies de recours indiquées).